

1852-3.]

BILL,

[No. 425.]

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrière de Québec d'émettre des débentures à un certain montant et pour mettre certains chemins sous leur contrôle.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains autres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrière institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet, et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de pourvoir à prélever des fonds suffisants pour l'émission de débentures par les dits syndics : Qu'il soit statué, etc.,
- 10 Que depuis et après la passation de cet acte les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la dite ordonnance et qui seront nommés en vertu du présent acte s'étendront ou s'appliqueront au chemin ci-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eut été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir : le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de St. Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé Valcartier, à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de St. Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques Cartier près de l'église Catholique Romaine connue sous le nom d'église de St. Gabriel de Valcartier.
- 15
- 20
- 25
- II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec, à laquelle dite barrière les taux de péage pourvus par le tarif maintenant en force seront prélevés en la même manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, passé la première année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics ;
- 30
- 35
- toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de St.

Préambule

Dispositions de l'ordonnance 4 Vic. chap. étendues au chemin de la Jeune Lorette à St. Gabriel de Valcartier.

Barrière de péage près de l'édifice de l'aqueduc.

Proviso.